



EAUX INTÉRIEURES

# Enregistrement et titres de navigation en eaux intérieures

Janvier 2021

Les bateaux de plaisance d'une longueur égale ou supérieure à 5 mètres ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV), destinés à naviguer exclusivement sur les voies et plans d'eau intérieurs, font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement lège.

## ENREGISTREMENT DES BATEAUX

Il existe deux procédures différentes selon le déplacement lège du bateau. Les bateaux de plaisance de moins de 10 m<sup>3</sup> de déplacement lège font l'objet d'une inscription auprès d'un service instructeur. Les bateaux de plus de 10 m<sup>3</sup> de déplacement lège sont immatriculés par les services instructeurs et sont enregistrés au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation. **Tout changement de propriétaire doit être signalé au service instructeur dans un délai d'un mois.**

## RADIATION DES BATEAUX

Toute sortie de flotte doit être déclarée auprès d'un service instructeur ayant délivré la carte de circulation. La déclaration est établie dans un délai d'un mois à compter de la destruction, du retrait de la navigation ou de l'inaptitude définitive du bateau à la navigation.

## TITRES DE NAVIGATION

À la suite de leur inscription, une carte de circulation est délivrée à tous les bateaux d'une longueur de 5 à 20 mètres ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV) et dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est inférieur à 100 m<sup>3</sup>.

En plus de leur inscription, les bateaux dont le déplacement lège est supérieur à 10m<sup>3</sup> peuvent être immatriculés à la demande de leur propriétaire. Un certificat d'immatriculation est délivré par le service instructeur.

Un CIBP (certificat international de bateau de plaisance) peut être délivré au propriétaire d'un bateau qui en fait la demande. Il vaut titre de navigation pour circuler à l'étranger sans autre formalité.

Depuis le 12 août 2019, la **carte de circulation** et le **CIBP** sont dématérialisés. Ils peuvent être transmis électroniquement au plaisancier.

Un **certificat communautaire** est délivré aux bateaux de plaisance de plus de 20 m ou dont le produit LxlxT est supérieur à 100 m<sup>3</sup>.

Caractéristiques du bateau	Procédure d'enregistrement	Titre de navigation
Longueur de 5 à 20 m et puissance du moteur supérieure à 4,5 kw et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 m <sup>3</sup> (1)	Inscription (si le déplacement est supérieur à 10 m <sup>3</sup> , immatriculation possible à la demande du propriétaire)	Carte de circulation
Longueur supérieure à 20 m ou produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau supérieur à 100 m <sup>3</sup> (2)	Immatriculation	Certificat communautaire

Enregistrement et délivrance d'une carte de circulation uniquement si le propriétaire le souhaite pour les embarcations dont la longueur de coque est égale ou supérieure à 2,5 m et que l'une des deux conditions suivantes soit remplie :

- sans limite de longueur pour les embarcations mues par l'énergie humaine ;
- jusqu'à 5 m pour les autres embarcations, lorsque la puissance est inférieure à 4,5 kw.

## MARQUES EXTÉRIEURES D'IDENTITÉ

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque. Ce port n'est exigé que pour les navires de plus de 5 mètres (1).

### Textes réglementaires :

- (1) arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.
- (2) arrêté du 21 décembre 2007 modifié, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

# COORDONNÉES DES SERVICES INSTRUCTEURS

## DRIEA

Département de la sécurité des transports fluviaux  
21-23 rue Miollis - 75015 PARIS  
Tél. 01 40 61 89 60  
[bpp.dstf.sst.dria-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:bpp.dstf.sst.dria-if@developpement-durable.gouv.fr)

## DDTM du Nord

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299, rue Saint-Sulpice  
CS 20839  
59500 DOUAI Cedex  
Tél: 03 27 94 55 60  
[ddtm-ssrc-usf@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-ssrc-usf@nord.gouv.fr)

## DDTM de Loire-Atlantique

Centre instructeur de  
sécurité fluviale  
10 Bd Gaston Serpette  
44036 NANTES Cedex  
Tél. 02 40 67 26 26  
[ddtm-cisf@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:ddtm-cisf@loire-atlantique.gouv.fr)

## DDT du Bas-Rhin

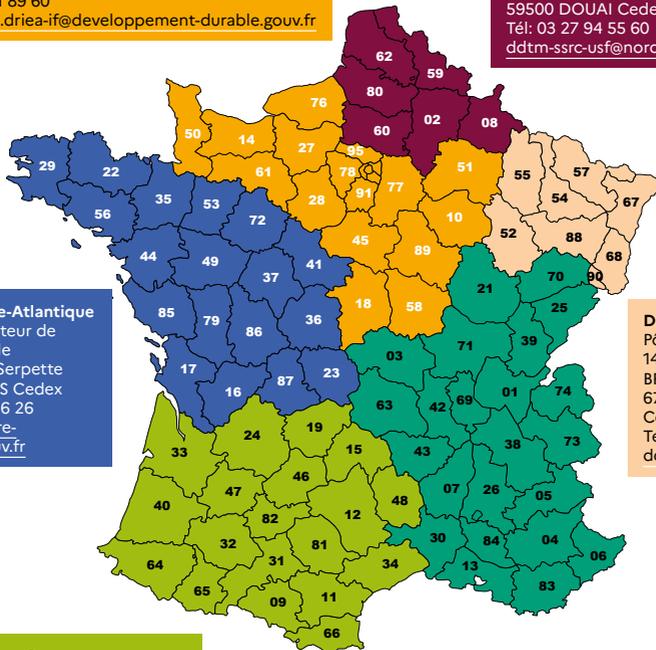
Pôle navigation  
14 rue du maréchal Juin  
BP 61003 -  
67070 STRASBOURG  
Cedex  
Tél. 03 88 88 91 00  
[ddt-pn@bas-rhin.gouv.fr](mailto:ddt-pn@bas-rhin.gouv.fr)

## DDT de la Haute-Garonne

Services des risques et gestion de crise  
Unité navigation et sécurité fluviale  
Cité administrative - Bâtiment A  
2 boulevard Armand Duportal  
BP 70001 - 31074 TOULOUSE Cedex 9  
Tél. 05 61 10 60 80  
(mardis et jeudis de 14 h à 16 h)  
[ddt-unsf@haute-garonne.gouv.fr](mailto:ddt-unsf@haute-garonne.gouv.fr)

## DDT du Rhône

Service sécurité et transports  
Unité des permis et titres de navigation  
165 rue Garibaldi  
CS 33 862 - 69401 LYON Cedex 3  
Tél. 04 78 62 52 51  
[ddt-ptn@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-ptn@rhone.gouv.fr)



## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES À RESPECTER PRÉALABLEMENT À L'ENREGISTREMENT OU L'IMMATRICULATION

Les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres mis pour la première fois sur le marché européen depuis juin 1998 et les véhicules nautiques à moteur depuis janvier 2006 doivent disposer du marquage « CE » qui certifie le respect des exigences essentielles de sécurité définies par la réglementation.

Les bateaux de moins de 20 mètres construits par des amateurs doivent répondre aux prescriptions relatives à la construction contenues dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires.

Les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures.

### POUR EN SAVOIR PLUS

L'ensemble des fiches sur la plaisance est disponible sur le site :

[www.mer.gouv.fr/fiches-dinformation-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques](http://www.mer.gouv.fr/fiches-dinformation-et-editions-de-la-navigation-de-plaisance-et-des-loisirs-nautiques)

Faites un don aux  
sauveteurs en mer :  
<https://don.snsnm.org>

Suivez l'actualité  
du ministère de la Mer



**MINISTÈRE  
DE LA MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*